

Inclusion d'un enfant issu d'ITEP en milieu scolaire ordinaire

CODE DE L'ÉDUCATION

Le droit à l'éducation

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L111-1

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances..

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Article L111-2

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

L'État garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés

Article L112-1

Modifié par Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 -

Le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

LES ACTEURS

L'Etablissement de référence

Le chef d'établissement ou le directeur d'école (et l'IEN de circonscription)

- L'équipe pédagogique et l'enseignant de la classe de référence et/ou le professeur principal
- Les personnels de santé de l'éducation nationale
- Les personnels des services sociaux l'éducation nationale
- Le conseiller d'orientation psychologue ou le psychologue scolaire

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) :

Les **maisons départementales des personnes handicapées** ont été créées par la [loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005](#), et définies par le [décret 2005-1587 du 19 décembre 2005](#),

- La **CDAH** : Au sein de la MDPH, la Commission des Droits et de l'Autonomie décide des orientations des enfants en ITEP et IME. La CDAPH prend toutes les décisions concernant les **aides** et les **prestations** à la lumière de l'**évaluation** menée par l'**équipe pluridisciplinaire** et propose un **PPS**.
 - Le **PPS** : le Projet Personnalisé de Scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.
 - **L'enseignant référent** : l'enseignant référent intervient principalement après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). Il tend à assurer la meilleure mise en œuvre possible du projet personnalisé de scolarisation. Dans ce cadre, il assure un suivi du parcours de formation des élèves handicapés scolarisés au sein de son secteur d'intervention, afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence. Il assure la coordination des actions de l'équipe de suivi de la scolarisation
-

- **L'ESS : l'Equipe de Suivi de Scolarisation** comprend nécessairement les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur, ainsi que l'enseignant référent qui a en charge le suivi de son parcours scolaire. Elle inclut également le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé ou médico-sociaux, ainsi que les professionnels de l'éducation, de la santé (y compris du secteur libéral) ou des services sociaux qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation tel qu'il a été décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA). Les psychologues scolaires, les conseillers d'orientation-psychologues, ainsi que les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale font partie de l'équipe de suivi de la scolarisation

Les établissements médicaux sociaux avec la triple prise en charge : éducative, pédagogique et thérapeutique.

- **ITEP** : Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) sont des établissements médico-éducatifs qui ont pour vocation d'accueillir des enfants ou des adolescents présentant des troubles du comportement importants, sans pathologie psychotique ni déficience intellectuelle
- **IME** : Les IME sont des établissements médico-éducatifs qui accueillent les enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle.

Autres partenaires :

- L'ASH (Adaptation et Scolarisation de Elèves Handicapés) : service de l'Inspection Académique qui peut fournir les renseignements nécessaires concernant la scolarisation des enfants handicapés.

RECOMMANDATIONS

Avant l'arrivée de l'enfant ou de l'adolescent, le directeur d'école ou le chef de l'établissement réunit l'équipe éducative et les partenaires :

- l'établissement scolaire (professeur principal/enseignant de la classe de référence, enseignants, assistante sociale, infirmier, CPE, COP...)
- l'établissement Médico-social
- la famille
- les autres partenaires éventuels : Soins, ASE (Aide Sociale à l'Enfance)...

afin de :

- présenter la situation de l'enfant ou adolescent
- présenter le projet de l'enfant ou de l'adolescent (par l'établissement médico-social),
- décider des adaptations à mettre en œuvre (projet personnalisé):
 - temps de scolarisation
 - intervention de l'établissement médico-social (en cours, hors cours...)
 - organisation des temps hors cours
 - démarches à suivre en cas de crise
 - sensibilisation des autres élèves, pour qu'ils comprennent que cet élève a des modalités de prise en charge adaptées

et de

- décider des modalités de concertation à venir : fréquence ? qui ?...
- désigner d'un interlocuteur fixe au niveau de l'établissement scolaire
- signer une convention entre l'établissement scolaire et l'établissement médico-social

Cette équipe éducative sera réunie ultérieurement par l'enseignant référent pour envisager la suite de l'orientation (nouveau PPS) avant la fin de l'année scolaire (avant le mois de mars si réorientation à prévoir).

Elle devient alors l'**ESS**.
